



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-113

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / 21-2022-12-27-00001 - ARRETE_N1548_SUBDELEGATION_DDPP_27dec2022 (2 pages)	Page 4
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière 21-2022-12-13-00002 - Arrêté préfectoral n° 1553 relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne Voie de service 6303135-6304811-10331 sur le territoire de la commune de TALANT (5 pages)	Page 7
DRAAF Bourgogne-Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois 21-2022-12-28-00001 - Arrêté désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne pour la commune de Montoillot (4 pages)	Page 13
21-2022-12-28-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Plombières-Lès-Dijon pour la période 2022-2041 (2 pages)	Page 18
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / 21-2022-12-19-00011 - ARRÊTÉ N° DREAL[?]SG[?]2022[?]110/21[?][?] portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne[?]Rhône[?]Alpes[?][?] pour le département de la Côte[?]d' Or (4 pages)	Page 21
DRFiP Bourgogne Franche Comté / Division de la gestion domaniale 21-2022-11-25-00004 - SKM_28722122711200 (12 pages)	Page 26
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial 21-2022-12-20-00021 - Arrêté préfectoral N°1546/SG du 20/12/2022 portant désaffectation d'un bien mobilier du Collège Édouard HERRIOT de Chenôve (2 pages)	Page 39
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des Collectivités locales et des Elections 21-2022-12-20-00022 - Arrêté préfectoral n° 1554 fixant la liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2023 (2 pages)	Page 42
Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités 21-2022-12-23-00002 - ARRETE PREFECTORAL n° 1470 du 13 décembre 2022 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association « DP4S RESCUE ACADEMY » (3 pages)	Page 45

21-2022-12-23-00001 - ARRETE PREFECTORAL N° 1473 du 13 décembre 2022 portant délivrance d un agrément départemental de sécurité civile à l association DP4S SECOURS (2 pages)

Page 49

Préfecture de la Côte-d'Or / Secrétariat Général

21-2022-12-21-00005 - Arrêté préfectoral n°1549 portant désignation des membres de la commission des élus de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) (3 pages)

Page 52

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

21-2022-12-27-00001

ARRETE_N1548_SUBDELEGATION_DDPP_27dec2
022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1548 / DDPP du 27 décembre 2022
donnant subdélégation de signature**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CÔTE-D'OR

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral N° 1206 /SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations.

VU l'arrêté du 28 février 2022 nommant Mme Geneviève CASCHETTA directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} mars 2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 1206 /SG du 17 octobre 2022 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral, à :

- Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
- Mme Anne DUPIRE, cheffe du service vétérinaire – concurrence consommation répression des fraudes – protection de l'alimentation humaine (SV-CCRF-PAH) ;
- Mme Sarah QUIGNARD, adjointe à la cheffe du SV-CCRF-PAH
- Mme Flora AL-HAKKAK, cheffe du service vétérinaire – santé protection animale et protection de l'environnement (SV-SPAPE) ;
- Mme Adeline PERRONNEAU, adjointe à la cheffe du SV-SPAPE ;
- Mme Marie-Andrée DURAND, cheffe du pôle environnement au SV-SPAPE ;
- Mme Magali TIXIER, cheffe du service concurrence consommation répression des fraudes - protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) ;
- Mme Nathalie BRISSOT, chargée de soutien à l'enquête.

Article 2 :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 873/SG du 24 août 2020 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral :

Pour tout aspect concernant les abattoirs d'animaux de boucherie du département, à :

- Mario DE DECKER, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Venarey-Lès-Laumes ;

Article 3 :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 873/SG du 24 août 2020 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

- Sous-section 1 : responsable d'unité opérationnelle
 - Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
 - M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe
- Sous-section 2 : responsable du service prescripteur centre de coûts
 - Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe ;
 - M. Judicaël BENANH-TOGNAMA, contrôleur de gestion, en suppléance de Mme Geneviève CASCHETTA, directrice départementale adjointe

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1240/DDPP relatif au même objet en date du 19 octobre 2022.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection de la population et les agents concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2022

Le directeur départemental,

Signé

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2022-12-13-00002

Arrêté préfectoral n° 1553 relatif à une demande
d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne
Voie de service 6303135-6304811-10331 sur le
territoire de la commune de TALANT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Vanessa MARTIN
Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Courriel : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1553 relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne Voie de service 6303135-6304811-10331 sur le territoire de la commune de TALANT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Vu la lettre circulaire n°1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres GIEN PINOT demeurant 41 rue de Mulhouse 21000 Dijon et agissant pour le compte de la commune de Talant demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section BK n°315 - 21240 Talant en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de Voie de service 6303135-6304811-10331, entre les points kilométriques 000+250 au 000+350,

Vu le procès-verbal D21.093T dressé le 9 avril 2021 par le cabinet de géomètres experts GIEN PINO ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de Voie de service 6303135-6304811-10331, entre les points kilométriques 000+250 au 000+350, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points A1, A2, A3 et A4 sont repris dans le tableau suivant :

Pour délimitation et clôture

MATRICULE	X	Y
A1	1851883.79	6237926.74
A2	1851880.03	6237938.55
A3	1851876.39	6237949.96
A4	1851874.63	6237955.49

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

ARTICLE 2 - Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

ARTICLE 3 – Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Bourgogne Franche-Comté – INFRAPOLE BOURGOGNE FRANCHE COMTE – 22 rue de l'Arquebuse, 21000 DIJON du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - Notification de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de TALANT;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon;

DIJON, le 13 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

SIGNÉ

Florence LAUBIER

COMMUNE DE TALANT

10, Avenue du Premier Consul Parcelle BK n°315

Délimitation du Domaine Public Ferroviaire

Echelle : 1/250 - Format A3



SELARL Cabinet GIE/PINOT
Géomètres-Experts Associés
41, rue de Mulhouse - 21000 DIJON
contact@gie-pinot.com

D21.0931-NP/DE

09/04/2021

NOTA :
L'application cadastrale figurative est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé du terrain. En aucun cas, elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.

Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF 93 (CC47) par GPS.

Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence éventuelle de réseaux enterrés dans la zone du levé. Seuls les éléments visibles au moment des opérations topographiques ont été relevés.



Légende:

- Application cadastrale figurative
- Mur
- Mur bahut
- Closure
- Talus
- Arbres existants
- Borne nouvelle implantée le 09/04/2021
- Délimitation du Domaine Public Ferroviaire

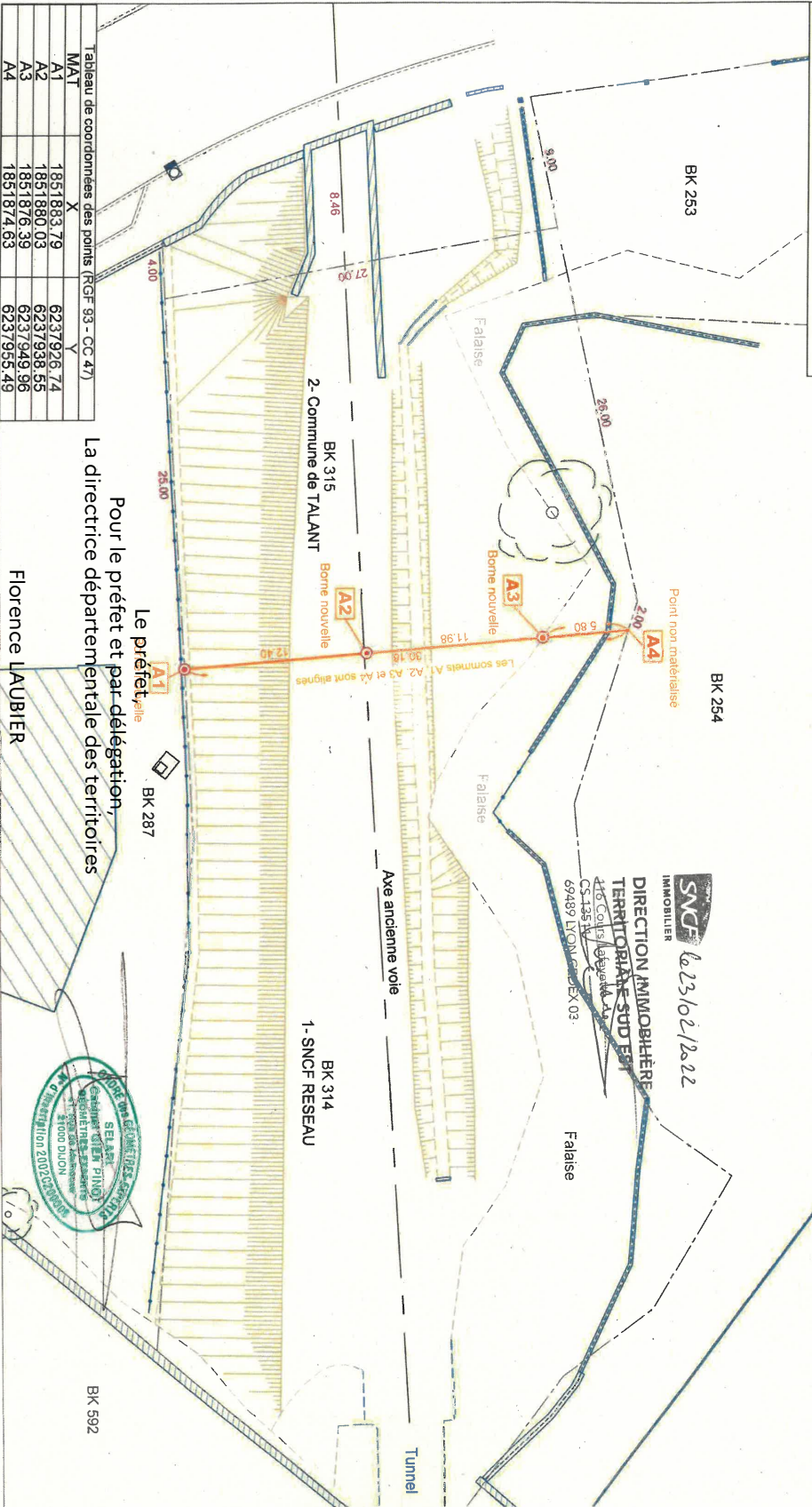


Tableau de coordonnées des points (RGF 93 - CC 47)		
MAT	X	Y
A1	1851883.79	6237926.74
A2	1851880.03	6237938.55
A3	1851876.39	6237949.96
A4	1851874.63	6237955.49

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires
Florence LAUBIER



SNCF IMMOBILIER
623/02/2022
DIRECTION ANIMOBILIERE
TERRITOIRE SUD EST
465 Côte de la Gare
CS 135
69489 LYON CEDEX 03

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2022-12-28-00001

Arrêté désignant les bois et forêts sur lesquels sera mis en oeuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne pour la commune de Montoillot



Arrêté n° 21-2022-12-28-0001

désignant les bois et forêts

sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne

La Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,
Préfet de La Côte d'Or,

- VU les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D212-10, R.214-17 et D.214-18 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 24 juillet 2017 ;
- VU la décision de la collectivité propriétaire mentionnée sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, ayant donné son accord sur les prescriptions propres à sa forêt, établies par l'ONF conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier, appartenant à la collectivité figurant sur la liste annexée, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne.

Article 2 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône et Loire.

Besançon, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne en date du 24 juillet 2017
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de Bourgogne

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Collectivité	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Période d'application (début-fin)
21	Forêt communale	MONTAILLOT	8 juillet 2022	2022 - 2041

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de la forêt et du bois

21-2022-12-28-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Plombières-Lès-Dijon
pour la période 2022-2041



Département : CÔTE-D'OR
Forêt communale de PLOMBIÈRES-LÈS-
DIJON
Contenance cadastrale : 145,8883 ha
Surface de gestion : 145,89 ha
Révision du document d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement n° 21-2022-12-28-0002
Portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Plombières-Lès-Dijon pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 15/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Plombières-lès-Dijon en date du 29/06/2022, visé par la Préfecture de Dijon le 05 juillet 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 145,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 145,89 ha, actuellement composée de chêne sessile (84%), pin noir d'Autriche (11%), hêtre (4%), chêne rouge d'Amérique (1%) et de tilleul (<1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière (60,67ha) et en taillis-sous-futaie (34,85 ha).

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (91,57 ha), le pin noir d'Autriche (8,59 ha), le chêne rouge d'Amérique (1,81 ha) et le Hêtre (2,57 ha). Les autres essences seront favorisées comme comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,32 ha en sylviculture, qui seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,29 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 50,06 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 34,85 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 9,02 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe hors-sylviculture à vocation écologique d'une contenance de 7,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors-sylviculture en évolution naturelle d'une contenance de 33,78 ha, qui sera laissé en l'état.

- 0,25 km de desserte DFCI seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de PLOMBIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CÔTE-D'OR.

Dijon, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

21-2022-12-19-00011

ARRÊTÉ N° DREAL/SG/2022/110/21
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 19 décembre 2022

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-110/21 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1399/SG du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n°1399/SG du 28 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PACH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH

3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PACH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-90/21 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Pour le préfet, de la Côte d'Or
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

DRFiP Bourgogne Franche Comté

Division de la gestion domaniale

21-2022-11-25-00004

SKM_28722122711200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 021-2022-0010

(25/11/2022)

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme DIMEY Dominique, Directrice régionale des finances publiques par intérim de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la banque stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 19 août 2022, ci-après dénommée le propriétaire,

Madame Dominique DIMEY, non présente, est représentée par Monsieur Valéry JEANNIN, chef de service comptable des finances publiques, responsable de la division de la gestion domaniale, ayant subdélégation de signature aux termes de l'arrêté du 19 octobre 2022.

D'une part,

2°- Le service utilisateur *Ministère de la Justice*, représenté par M. Benjamin GAUTHIER, *secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires centre Est de Dijon*, dont le siège est situé à Dijon 72 A rue d'Auxonne, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet (1) (ou son représentant) du département de la Côte d'Or, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à 40 Bd de l'Université à DIJON « Les Petites Roches »

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de *logement du service pénitentiaire* l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à 40 Bd de l'Université 21000 Dijon, d'une superficie totale de 85 m² (logement), cadastré CN 140 d'une superficie de 5 072 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 104103/196966

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de 9 (2) années entières et consécutives qui commence le 01/01/2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

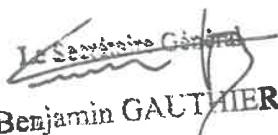
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. (1)

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Benjamin GAUTHIER

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Le préfet (1),

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric CARRE

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

21-2022-12-20-00021

Arrêté préfectoral N°1546/SG du 20/12/2022
portant désaffectation d'un bien mobilier du
Collège Édouard HERRIOT de Chenôve



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des politiques publique
et de l'appui territorial
Pôle coordination générale et courrier

Affaire suivie par : Sandrine ROBERT
Tél : 03 80 44 64 45
mél : sandrine.robert@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1546 SG du 20/12/2022
portant désaffectation d'un bien mobilier
du collège Édouard HERRIOT à Chenôve

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1321-1 à L1321-3 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L213-4 à L213-6 et L421-17 à L421-19 ;

VU la circulaire interministérielle n° 144/C du 9 mai 1989, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 29 du 20 juillet 1989 ;

VU la décision en date du 23 juin 2022 du conseil d'administration du collège Édouard HERRIOT à Chenôve demandant la désaffectation du véhicule Citroën JUMPY de l'établissement, immatriculé 1450-WR-21 ;

VU l'avis favorable en date du 02 septembre 2022 de Monsieur le recteur de l'académie de Dijon ;

VU la délibération en date du 12 septembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental de la Côte-d'Or agréant la proposition de désaffectation du véhicule Citroën JUMPY de l'établissement, immatriculé 1450-WR-21 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

Article 1er : Est prononcée la désaffectation du véhicule Citroën JUMPY du collège Édouard HERRIOT à Chenôve, immatriculé 1450-WR-21 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de Côte-d'Or et notifié à Monsieur le président du Conseil départemental de la Côte-d'Or, à Monsieur le recteur de l'académie de Dijon, à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte-d'Or et au principal du collège Fontaine des Ducs de Châtillon-sur-Seine.

Fait à Dijon, le 20 décembre 2022

pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Signé

Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des Collectivités locales et des
Elections

21-2022-12-20-00022

Arrêté préfectoral n° 1554 fixant la liste des
services de presse en ligne habilités à publier les
annonces judiciaires et légales dans le
département de la Côte d'Or pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections et de la réglementation
Affaire suivie par : Delphine CHERDON
Tél : 03 80 44 65 42
mél : delphine.cherdon@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 1554 du 20 décembre 2022
fixant la liste des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et
légales dans le département de la Côte d'Or pour l'année 2023**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** la loi 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales
- VU** l'arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** les demandes d'inscription des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;
- VU** les justificatifs fournis à l'appui ;
- CONSIDERANT** que les publications citées répondent aux critères fixés par les textes ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

A R R E T E

Article 1er : La liste des services de presse en ligne habilités à publier dans le département de la Côte-d'Or pour l'année 2023 les annonces judiciaires et légales est fixée comme suit :

lebienpublic.com
journal-du-palais.fr
agribourgogne.fr
lesechos.fr
gazettebourgogne.fr
actu.fr
infosDijon

Article 2 : Pour être admis à recevoir les annonces légales, un journal en ligne doit remplir les conditions suivantes :

- être inscrit à la commission paritaire des publications et agences de presse,
- ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces,
- être édité depuis plus de six mois,
- comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur la base au moins hebdomadaire,
- soit justifier d'une diffusion payante correspondant à une vente effective par abonnement fixée pour le département de la Côte-d'Or à 1 980 exemplaires par le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022,
- soit justifier d'une fréquentation, exprimée en nombre de visites hebdomadaires, au moins égale aux minimas fixés pour le département de la Côte-d'Or à 9 900 visites par le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 susvisé ;

Article 3 : La diffusion payante et la fréquentation sont certifiées par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnu comme tel. Le respect des minimas peut également être attesté par un commissaire aux comptes ou par un professionnel inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

Article 4 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée si le journal en ligne habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à :

- M. le Procureur Général, Près la Cour d'Appel de DIJON
- M. le Procureur de la République, Près le Tribunal Judiciaire de DIJON
- M. le Président de la Chambre départementale des notaires à DIJON
- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON
- MM. les Directeurs des journaux en ligne concernés.

Dijon, le 20 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-12-23-00002

ARRETE PREFECTORAL n° 1470 du 13 décembre
2022 portant agrément pour les formations aux
premiers secours de l'association « DP4S
RESCUE ACADEMY »



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile**

**ARRETE PREFECTORAL n° 1470 du 13 décembre 2022
portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'association
« DP4S RESCUE ACADEMY »**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des Outre Mer du 2 avril 2021 portant agrément de la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'agrément n° PSC1 n° 0105 C 75 délivré le 30 avril 2020 à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'agrément n° PSE1 n° 0105 B 75 délivré le 30 avril 2020 à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'agrément n° PSE2 n° 0105 B 75 délivré le 30 avril 2020 à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'agrément n° FPSC n° 0105 C 75 délivré le 30 avril 2020 à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'agrément n° FPS n° 0105 C 75 délivré le 30 avril 2020 à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) par le Ministère de l'intérieur relatif à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

VU l'attestation d'affiliation de l'association DP4S RESCUE ACADEMY à la Fédération Française des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (FFMNS) en date du 13 octobre 2022 ;

VU la demande d'agrément départemental pour les formations aux premiers secours, présentée par M. le Président de l'association DP4S RESCUE ACADEMY, le 27 octobre 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association DP4S RESCUE ACADEMY est agréé, sous le numéro **21-FPS-032**, pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- premiers secours en équipe 1 et 2 (PSE1 - PSE2),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC).
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE – FPS).
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

ARTICLE 2 : L'association DP4S RESCUE ACADEMY s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs et le nombre de certificats délivrés.

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association DP4S RESCUE ACADEMY , notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans**.

ARTICLE 6 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à monsieur le président de l'association DP4S RESCUE ACADEMY.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2022

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités,

ORIGINAL SIGNÉ

Nahalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2022-12-23-00001

ARRETE PREFECTORAL N° 1473 du 13 décembre
2022 portant délivrance d un agrément
départemental de sécurité civile
à l association DP4S SECOURS



**ARRETE PREFECTORAL N° 1473 du 13 décembre 2022
portant délivrance d'un agrément départemental de sécurité civile
à l'association DP4S SECOURS**

Le préfet de la Côte d'Or

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.725-1, L,725-3 et R.725-1 à R.725-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile « D »

VU la demande d'agrément départemental de sécurité civile présentée par le président de l'association DP4S SECOURS le 27 octobre 2022, complétée le 28 novembre 2022 et le 11 décembre 2022 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er : L'association DP4S SECOURS est agréée, dans le département de la Côte d'Or, pour **une durée de trois ans** pour la mission et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Type de missions de sécurité civile
N°1 « Départemental »	Département de la Côte d'Or	D « dispositif prévisionnel de secours » - D-PAPS (Point d'alerte et de premiers secours) - DPS-PE à GE - Sécurité de la pratique des activités aquatiques

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration .

Article 3 : L'association DP4S SECOURS s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à monsieur le président de l'association DP4S SECOURS.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

ORIGINAL SIGNÉ

Nathalie AUBERTIN

Préfecture de la Côte-d'Or

Secrétariat Général

21-2022-12-21-00005

Arrêté préfectoral n°1549 portant désignation
des membres de la commission des élus de la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR)

Arrêté N° 1549
portant désignation des membres de la commission des élus
de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

Le préfet de la Côte-d'Or

VU l'article L2334-32 du code général des collectivités territoriales, instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU l'article L2334-37 du code général des collectivités territoriales instituant auprès du préfet une commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux, modifié par la Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU les articles R2334-32 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions de désignation pour le collège des maires et pour le collège des présidents d'EPCI suite aux élections municipales de 2020 ;

VU la nomination par le Sénat, en date du 17 février 2021, de Mme Anne-Catherine Loisier et M. Alain Houpert, Sénateurs de la Côte d'Or, en tant que membres de la commission d'élus DETR, suite aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 ;

VU la nomination par l'Assemblée Nationale, en date du 10 novembre 2022, de M. Hubert Brigand et M. Dider Paris, Députés de la côte d'Or, en tant que membres de la commission d'élus DETR, suite aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 951 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

.../...

Article 2 : La commission d'élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le département de la Côte d'Or est composée comme suit :

Collège des sénateurs :

Mme Anne-Catherine LOISIER, Sénatrice de la Côte d'Or
M. Alain HOUPERT, Sénateur de la Côte d'Or

Collège des députés :

M. Hubert BRIGAND, député de la Côte d'Or
M. Didier PARIS, député de la Côte d'Or

Collège des maires dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

M. Nicolas BOURNY, maire de Magny-sur-Tille
M. Bruno BETHENOD, maire d'Arceau
M. Michel LENOIR, maire de Saint-Julien
M. Michel POILLOT, maire de Vandenesse-en-Auxois
Mme Marie-Claire BONNET-VALLET, maire de Pontailler-sur-Saône
M. Jérémie BRIGAND, maire de Massingy
Mme Martine EAP-DUPIN, maire de Précy-sous-Thil
M. Pierre POILLOT, maire de Vianges

Collège des présidents d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

M. Patrick MOLINOZ, président de la communauté de communes du Pays d'Alesia et de la Seine
Mme Catherine LOUIS, présidente de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon
M. Alain BECARD, président de la communauté de communes du Montbardois
M. Ludovic ROCHETTE, président de la communauté de communes Norge et Tille
M. Didier LENOIR, président de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois
M. Yves COURTOT, président de la communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche
M. Alain SUGUENOT, président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
M. Luc BAUDRY, président de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon
M. Patrick SEGUIN, président de la communauté de communes Ouche et Montagne

Article 3 : Le mandat des maires et présidents d'EPCI expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et sénateurs expire, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsque ceux-ci perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

.../...

Article 5 : Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre de la commission, maire ou président d'EPCI, devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non désigné, figurant sur la liste proposée par les élus.

Article 6 : La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 : La commission fixe chaque année les catégories d'opération prioritaires et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Article 8 : Le préfet arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'Etat qui leur est attribuée. Il porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues. La commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €. Le préfet fait, chaque année, rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux au titre de l'exercice écoulé. Un rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de soutien à l'investissement local est également présenté au titre du même exercice.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture et dont copie sera adressée aux intéressés, aux sous-préfètes des arrondissements de Beaune et Montbard, ainsi qu'aux présidents des Associations des maires de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2022

Le Préfet,

Original signé

Franck ROBINE